

ASSEMBLÉE NATIONALE14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 39017

présenté par
Mme Kéclard-Mondésir

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 5 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les présentes dispositions contiennent deux mesures régressives.

Premièrement, elles prévoient qu'une délibération de la caisse universelle pourra décider d'un malus différent que celui initialement prévu (5 % dans le rapport Delevoye). Cela signifie que la décote sur les pensions appliquées en fonction de l'âge de départ pourrait être plus sévère à l'avenir en fonction de l'évolution de projections financières.

Deuxièmement, elles prévoient qu'une délibération de la caisse de retraite universelle pourra relever l'âge d'équilibre au-delà de l'évolution initialement prévu dans le texte, c'est-à-dire au-delà d'un âge d'équilibre qui évolue à hauteur des deux tiers de l'espérance de vie.

Cet article témoigne une fois de plus de la volonté du gouvernement de mettre en place une réforme paramétrique permanente qui offre tous les leviers pour abaisser les droits des retraités. C'est pourquoi nous demandons le retrait de ces dispositions.